

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi douze avril à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 5 avril 2023

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, DUFRAISSE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, NICAULT, PERRICHON, TROQUEREAU, MARTIN, RENVERSADE

Absent excusé : Mrs TRIA, LALIEVE, GUILLOT, MERCIER

Absents : Mrs GRISET, BOULKALEM, SALLABERRY

Pouvoirs : M LALIEVE à Mme KHALDI

M GUILLOT à Mme LAVAURE-CARDONA

M MERCIER à M TROQUEREAU

Mme LANXADE a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 19

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Elle procède à l'appel.

Madame le Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du 22 février 2023. Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état.

Mme LANXADE est élue comme secrétaire de séance.

Délibération n° 11 / 2023

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR- EXERCICE 2022- BUDGET COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Constatant que tout est régulier

Statuant

- 1) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire
- 2) sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3) sur la comptabilité des valeurs inactives

il est proposé au Conseil Municipal

- **d'approuver** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes

Vote : Pour : 18 Abstention : 1 (M. TROQUEREAU) Contre : 0

Monsieur TROQUEREAU précise qu'il s'abstient car ne faisait pas partie de l'équipe municipale en 2022.

Délibération n° 12 / 2023

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président ». Le Maire peut assister aux discussions, mais doit se retirer au moment du vote,

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif 2022 ainsi que des décisions modificatives 2022 sont bien celles réalisées.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice.

Le conseil municipal n'est pas présidé par son président ordinaire, madame le Maire, parce que celle-ci est personnellement intéressée au débat. Le conseil doit élire un président pour cette question.

Madame MICHEL, élue à l'unanimité, prend donc la présidence de la séance en ce qui concerne les débats portant sur la présentation du Compte Administratif 2022.

Madame le Maire se retire de la séance et ne participe pas au vote.

Elle cède la parole à Madame MICHEL afin d'examiner ces résultats conformément à l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Madame MICHEL présente le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Et donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Dépenses	Recettes	Solde d'exécution (recettes - dépenses)
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	4 459 457,38	5 204 735,28	745 277,90
	Section d'investissement (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 099 848,79	1 067 006,21	-32 842,58
Report de l'exercice 2022	Report section de fonctionnement (002)		1 366 698,44	
	Report section d'investissement (001)	588 071,39		
Total (réalisations + Report)		6 147 377,56	7 638 439,93	1 491 062,37
Restes à réaliser à reporter en 2023	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	107 496,17	39 162,04	
	Total des restes à réaliser en 2023	107 496,17	39 162,04	
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	4 459 457,38	6 571 433,72	2 111 976,34
	Section d'investissement	1 795 416,35	1 106 168,25	-689 248,10
	Total cumulé	6 254 873,73	7 677 601,97	1 422 728,24

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de constater**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Vote : Pour : 17 Abstention : 1 (M. TROQUEREAU) Contre : 0

Monsieur TROQUEREAU précise qu'il s'abstient car ne faisait pas partie de l'équipe municipale en 2022.

OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT 2022

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant, la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2022 lors du vote du budget primitif 2023 ;
 Considérant que Le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2022 doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserves, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Considérant le tableau des résultats ci-dessous :

1- Sur la détermination du résultat d'exploitation

année précédente	année courante	résultat cumulé
1 366 698,44	745 277,90	2 111 976,34

2- Sur le besoin réel de financement

année précédente	année courante	résultat cumulé
-588 071,39	-32 842,58	-620 913,97

Compte 001

Restes à réaliser dépenses (signe -)	107 496,17
Restes à réaliser recettes	39 162,04
Besoin réel (signe -)	-689 248,10

3- Sur l'affectation du résultat

En priorité au report déficitaire	0,00	
Virement à l'investissement	689 248,10	Compte 1068
Affectation compl, en réserves	0,00	compte 1068
Report à nouveau créditeur	1 422 728,24	Compte 002
Déficit à reporter	0,00	Compte 002

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation des résultats telle que ci-après présentée :

➤ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

En excédent reporté à la section de fonctionnement 1 422 728.24 €
 (recette non budgétaire / ligne budgétaire R 002 du budget N+1)

➤ **Affectation du résultat de la section d'investissement**

En excédent reporté à la section d'investissement 689 248.10 €
 (recette non budgétaire / ligne budgétaire R 001 du budget N+1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE l'affectation des résultats telle que ci-dessus présentée

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

OBJET : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES (ARTICLE L 2241-1 DU CGCT)

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune doit donner lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal ;
 Considérant que ce bilan vise à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune et permet au Conseil Municipal de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ;

Ce bilan doit être présenté sous forme d'un rapport permettant :

- à l'assemblée délibérante de porter une appréciation sur la politique immobilière menée par la commune,
- d'assurer l'information de la population.

Les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles qui ont été effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif auquel le bilan doit être annexé. La date de transfert de propriété est celle de l'échange de consentement sur la chose et le prix.

Le bilan des acquisitions et des cessions effectuées en 2022 par la commune de Saint Seurin sur l'Isle porte sur les points suivants :

ACQUISITION (Chapitre 21 – Compte budgétaire 2111)

NEANT

CESSION

NEANT

Après avoir entendu l'exposé de Madame MICHEL,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'information présentée sur le bilan des acquisitions et des cessions effectuées en 2022 et d'annexer ce bilan au compte administratif 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte de l'information présentée sur le bilan des acquisitions et des cessions effectuées en 2022 et d'annexer ce bilan au compte administratif 2022

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 15 / 2023

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX 2023

Vu la loi de finances du 30 décembre 2022 pour 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux des deux taxes foncières, bâties et non bâties au regard des documents transmis par l'Etat ;

Considérant que l'état 1259 COM relatif aux bases prévisionnelles a été réceptionné le 20 mars 2023

Considérant que le produit fiscal "attendu" nécessaire à l'équilibre budgétaire ne requiert pas d'augmentation de taux ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- de fixer pour l'exercice 2023 les taux comme indiqué ci-après :

Désignation des taxes		Taux 2021	Taux 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produits attendus 2022
Taxe foncière propriétés bâties	Taux Communal	46.30	46.30	46.30	1 881 558
	Transfert Taux départemental	17.46	17.46	17.46*	
Taxe d'habitation logements secondaires et vacants*	Taux Communal			24.80	47 365
Taxe foncière propriétés non bâties	Taux Communal	117.05	117.05	117.05	34 998
PRODUIT FISCAL ATTENDU					1 963 921

Pour information, la base d'imposition prévisionnelle en 2023 augmente en moyenne de 7.3 %.

*Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Concernant le département de la Gironde, ce taux pour l'année 2023 s'élève à 17,46 %.

*En 2023, nous récupérons la taxe d'habitation sur les logements secondaires et vacants.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** pour l'exercice 2023 les taux comme indiqué ci-après

Vote : Pour : 18 Abstention : 1 (C. LECOQ) Contre : 0

Délibération n° 16 / 2023

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2023

Vu les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les finances communales,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que le vote du budget primitif doit intervenir avant le 15 avril de l'année ;

Présentation du budget primitif 2023 :

Fonctionnement :	Dépenses réelles de fonctionnement	6 142 779.85
	+ Virement section investissement	794 388.56
	+ Opération d'ordre	7 022.00
	Total dépenses fonctionnement	6 944 190.41
	Recettes réelles de fonctionnement	5 521 462.17
	+ Résultat reporté 002	1 422 728.24
	Total recettes fonctionnement	6 944 190.41
Investissement :	Dépenses réelles d'investissement	1 485 520.90
	+ Solde d'exécution négatif reporté 001	620 913.97
	+ Opération d'ordre	
	Total dépenses d'investissement	2 106 434.87
	Recettes réelles d'investissement dont 1068	1 305 024.31
	+ Opération d'ordre	7 022.00
	+ Virement section de fonctionnement	794 388.56
	Total recettes d'investissement	2 106 434.87

Le budget primitif 2023, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, est équilibré comme suit :

- 6 944 190.41 € en section de fonctionnement (5 999 471.44 € inscrits au budget 2022),
- 2 106 434.87 € en section d'investissement (2 251 487.78 € inscrits au budget 2022).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'adopter** le Budget Primitif de l'exercice 2023, avec une section de fonctionnement qui s'équilibre à 6 944 190.41 € et une section d'investissement qui s'équilibre à 2 106 434.87 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTÉ** le Budget Primitif de l'exercice 2023, avec une section de fonctionnement qui s'équilibre à 6 944 190.41 € et une section d'investissement qui s'équilibre à 2 106 434.87 €

Vote : Pour : 17 Abstention : 2 (Mme CHOUZENOUX / M. LECOQ) Contre : 0

Madame le Maire précise que le budget présenté est le reflet d'une collectivité en plein essor et que ce budget est présenté en équilibre malgré toutes les augmentations qui ont du être prises en compte cette année (fluides, chauffage, alimentation...). Elle ajoute que le budget 2024 sera encore plus compliqué car devra intégrer en plus le changement de facturation du SDEEG pour l'éclairage qui ne se fera plus au forfait mais au réel.

Délibération n° 17 / 2023

OBJET : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

POUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article L2-243-8 DU Code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle Aquitaine a notifié aux communes membres de la Cali le rapport d'observation définitif relatif à l'enquête commune sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique pour les exercices 2020 et suivants.

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes nouvelle aquitaine reçu en date du 21 février 2023,

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'observation définitif établi par la Chambre régionale des comptes nouvelle aquitaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observation définitif établi par la Chambre régionale des comptes nouvelle aquitaine.

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 18 / 2023

OBJET : SUBVENTION D'EQUILIBRE ALLOUEE AU CCAS – ANNEE 2023

Sur proposition de Madame le Maire,
Considérant les crédits ouverts à l'article 657362

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'accorder** la subvention d'un montant de 120 000 € au titre de l'année 2023, destinée à contribuer au fonctionnement de cet établissement public au titre de la mise en œuvre des politiques sociales et de solidarité obligatoires sur le territoire communal.

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de moyens et d'objectifs qui retrace les missions obligatoires et optionnelles qui ont été confiées au CCAS au regard de la subvention accordée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** la subvention d'un montant de 120 000 € au titre de l'année 2023, destinée à contribuer au fonctionnement de cet établissement public au titre de la mise en œuvre des politiques sociales et de solidarité obligatoires sur le territoire communal.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de moyens et d'objectifs qui retrace les missions obligatoires et optionnelles qui ont été confiées au CCAS au regard de la subvention accordée

Vote : Pour : 18 Abstention : 1 (Mme CHOUZENOUX) Contre : 0

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que c'est la somme de 300 000 € qui a été inscrite au budget primitif, et qu'une délibération leur sera présentée en juin pour demander le versement d'une aide de 180 000 € pour el budget supplémentaire . Madame le maire ajoute que l'action sociale, la solidarité sont des thématiques très importantes pour elle.

Délibération n° 19 / 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FDAEC 2023

Monsieur JARJANETTE, fait part des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes (FDAEC) voté par l'assemblée départementale.

En raison d'un réajustement de la répartition FDAEC 2023, la commune a obtenu une dotation de 26 035 euros.

Monsieur JARJANETTE rappelle au Conseil Municipal que des crédits relatifs à ces projets de sécurisation de voirie détaillés ont été inscrits au budget 2023 :

- 1- Amélioration de la sécurité des passages piétons sur la RD 1089 à hauteur des arrêts de Bus via de de la signalisation lumineuse
- 2- Reprise des panneaux règlementaires à hauteur des passages à niveaux

Monsieur JARJANETTE propose d'adopter le plan de financement suivant :

1. Panneaux de signalisation - Coût du projet HT : 31 532.02 € HT

Plan de financement :

Subvention FDAEC	26 035.00 €
Participation Collectivité HT	5 497.02 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les travaux susvisés
- **d'autoriser** le Maire à demander l'aide du Département au titre du FDAEC
- **d'entériner** le plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les travaux susvisés
- **AUTORISE** le Maire à demander l'aide du Département au titre du FDAEC
- **ENTERINE** le plan de financement

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur JARJANETTE précise que les travaux inscrits permettront entre autres de mettre en lumière les passages piétons sur la RD 89 et de procéder à la mise en conformité des barrières au niveau du passage à niveau

Délibération n° 20 / 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDEEG ET DU SIE – ECLAIRAGE PUBLIC 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération n°2015-0041 dans laquelle était évoquée la visite des techniciens du SDEEG et le constat de nombreux foyers vétustes à remplacer sur la commune.

Des travaux ont été engagés depuis 2015 pour les remplacer et il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre ce programme de travaux de remplacement des foyers lumineux vétustes par des lampes LED ;

Coût du projet HT : **40 528€**

Plan de financement :

Subvention SDEEG (20 % du projet HT, maximum 60 000 €HT)	8 106 €
Subvention S.I.E (50 % du projet HT)	20 264 €
Total Subventions	28 370 €
Participation collectivité travaux HT	12 158 €
Frais maîtrise d'œuvre	2 836.91 €
Montant total des travaux supportés par la collectivité :	14 994.91 €

Après avoir entendu Monsieur JARJANETTE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les travaux susvisés
- **d'autoriser** Madame le Maire à demander les subventions auprès du SDEEG et du S.I.E

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les travaux susvisés
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander les subventions auprès du SDEEG et du S.I.E

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur JARJANETTE précise qu'à ce jour environ un tiers des éclairages sont en LED.

Délibération n° 21 / 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION RISQUE INONDATION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – TRAVAUX SUR BARRAGE PLAGE

Les crédits relatifs aux travaux de réparation et de consolidation du déversoir d'orage de la Plage de la commune ont été prévus au budget 2023.

Monsieur JARJANETTE indique que les modalités d'attribution de la subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

Enveloppe maximum subventionnable annuelle : 150 000 € HT

Taux de subvention : 35% avec coefficient de solidarité pour SAINT SEURIN SUR L'ISLE de 1.50.

Un devis par l'entreprise DOYEUX d'un montant de 61 770 € HT pour la remise en état d'une partie du barrage a été reçu par la collectivité en février 2023.

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- subvention CG33 : 32 430 €
 - autofinancement commune de Saint Seurin sur l'Isle : 29 340 € HT,
- TOTAL : 41 694 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les travaux susvisés
- **d'autoriser** le Maire à demander l'aide du Département au titre de la politique de l'eau
- **d'entériner** le plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les travaux susvisés
- **AUTORISE** le Maire à demander l'aide du Département au titre de la politique de l'eau
- **ENTERINE** le plan de financement

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur JARJANETTE précise que l'ouvrage doit être réparé car il présente des risques d'accident pour les baigneurs (partie supérieure fissurée) ainsi que pour l'entreprise électrique qui est située à côté.

Délibération n° 22 / 2023

OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – SOUVENIR FRANÇAIS / ANCIENS COMBATTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions déposées auprès du Conseil Municipal par les associations ayant un caractère culturel, artistique, social ou sportif :

Considérant le vote du Budget du Conseil Municipal 2023 et l'autorisation de crédits ouverts à l'article 6574,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **d'attribuer** les subventions suivantes :

Souvenir Français	pour un montant de	250 €
Anciens Combattants Militaires et victimes de Guerre	pour un montant de	400 €
TOTAL		650 €

- **de dire** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2023 pour un montant total de 650 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les subventions telles qu'indiquées ci-dessus
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2023 pour un montant total de 650 €

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

N.B. : Les membres du Conseil Municipal ne prennent part ni aux votes, ni aux débats concernant l'attribution d'une subvention à la ou aux association(s) à laquelle ou auxquelles ils adhèrent. Monsieur PERRICHON ne prend donc pas part au vote concernant ces deux subventions

Délibération n° 23 / 2023

OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – 1ERE ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions déposées auprès du Conseil Municipal par les associations ayant un caractère culturel, artistique, social ou sportif :

Considérant le vote du Budget du Conseil Municipal 2023 et l'autorisation de crédits ouverts à l'article 6574 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **d'attribuer** les subventions suivantes :

Coopérative scolaire	pour un montant de	3 800 €
----------------------	--------------------	---------

Association Pleïart	pour un montant de	2 500 €
Association Club Karaté le Samourai	pour un montant de	4 000 €
Association Saint Seurin Junior Club	pour un montant de	3 000 €

TOTAL **13 300 €**

- **de dire** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2023 pour un montant total de 13 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les subventions telles qu'indiquées ci-dessus
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2023 pour un montant total de 13 300 €

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 24 / 2023

OBJET : SUBVENTION AU COLLEGE DE COUTRAS DANS LE CADRE DU REP

Conformément à l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote de budget.

Considérant la demande de subventions déposée auprès du Conseil Municipal par le Collège de Coutras,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-**d'accorder** la subvention d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé.

Cette dépense est inscrite sur le budget primitif 2023 lors de son approbation sur le compte 6574

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** la subvention d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 25 / 2023

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE ZB N° 70

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la confirmation de proposition d'achat de Monsieur MERIAU François et Madame DOMBEK Alix de la parcelle cadastrée section ZB n°70 au prix de 6 730 euros reçue le 17 mars 2023,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé à La Caillaudine établie par le service des Domaines par courrier en date du 3 février 2023 indiquant que la valeur vénale de cession peut être fixée à 6 730 € soit sur une base unitaire minimale de 5€/m² avec une marge d'appréciation de 15%
Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de décider** l'aliénation du terrain situé à LA CAILLAUDINE ;
- **d'accepter** de vendre auprès de Monsieur MERIAU François et Madame DOMBEK Alix la parcelle référencée ZB n° 70 d'une surface de 1346 m² au prix de 5 € le m² soit un coût total de vente de 6730 €.
- **d'autoriser** Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'aliénation du terrain situé à LA CAILLAUDINE ;
- ACCEPTE de vendre auprès de Monsieur MERIAU François et Madame DOMBEK Alix la parcelle référencée ZB n° 70 d'une surface de 1346 m² au prix de 5 € le m² soit un coût total de vente de 6730 €.
- AUTORISE Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur LECOQ précise que les futurs acquéreurs souhaitent créer un potager en permaculture à côté de leur maison en bois située aux grands champs.

Délibération n° 26 / 2023

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM) ANNEE 2023

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Monsieur LECOQ propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2023 selon le barème suivant :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

	ARTERES En € / km)		Installations radioélectriques (pylône antenne de téléphonie, mobile, armoie technique)	Autres (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46.95	62.60	Non plafonné	31.30
Domaine public non routier communal	1 564.90	1564.90	Non plafonné	1017.19

Le patrimoine total occupant le domaine public routier sur la Commune de Saint Seurin sur l'Isle comptabilisé au 31 décembre 2022 est constitué de 23.796 km en artère aérienne, 29.232 km de conduite en sous-sol pour lequel s'applique le tarif actualisé 2022.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative, de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L 47 et R20-51 à R20-54.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public. En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la redevance France Telecom au titre de l'année 2023 à **2 865.22 euros** (correspondant à la somme de 23.796 km*62.60 € et 29.299 km*46.95€)
- de donner tous les pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** la redevance France Telecom au titre de l'année 2023 à **2 865.22 euros** (correspondant à la somme de 23.796 km*62.60 € et 29.299 km*46.95€)

- **DONNE** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur LECOQ précise que le passage de la fibre n'est pas soumis à cette redevance car il s'agit d'une entreprise privée et n'est donc pas concernée.

Délibération n° 27 / 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ECRIT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'au budget 2023 ont été inscrits des crédits relatifs à l'acquisition de boîtes d'archives et de rayonnages dans le but d'équiper les locaux et d'améliorer les conditions de conservation des archives de la commune.

Monsieur LECOQ indique que les modalités d'attribution de la subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

Taux maximum de subvention : 40 % plafonnée à 5000 €

Un devis pour l'acquisition des boîtes pour un montant de 3 550 € HT et un devis pour l'acquisition de rayonnages réglementaires pour un montant de 7875 € HT sont présentés pour l'octroi de cette subvention.

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- Subvention CG33 : 4 570 € HT
 - Autofinancement commune de Saint Seurin sur l'Isle : 6 855 € HT
- Total : 9 140 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'acquisition de ces équipements susvisés
- **d'autoriser** le Maire à demander l'aide du Département au titre de la conservation du patrimoine écrit
- **d'entériner** le plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de ces équipements susvisés
- **AUTORISE** le Maire à demander l'aide du Département au titre de la conservation du patrimoine écrit
- **ENTERINE** le plan de financement

Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur LECOQ précise qu'il s'agit de l'achat d'une armoire ignifugée pour y déposer les registres d'Etat Civil ainsi que la loi l'y oblige ainsi que l'acquisition de rayonnages pour le tri des archives qui n'a jamais été effectué. Le linéaire est évalué à environ 300 mètres. L'an prochain, il sera fait appel à une société spécialisée ou au CDG pour effectuer ce tri et détruire ce qui doit l'être.

L'ordre du jour étant épuisé, madame le Maire clôt la séance à 18h45.

Le secrétaire de séance,

Marie Christine LANXADE



Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA



